



Arrêt

**n° 98 144 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a contracté mariage au Maroc le 28 juillet 2011 avec un ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

Le 12 octobre 2011, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux.

En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance de visa, qui lui a été notifiée le 12 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12/10/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [B. Y.], née le 17/07/1971, de nationalité marocaine. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur [K. D.], né en 1960 et également ressortissant marocain.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique, Monsieur [K. D.] est atteint d'une incapacité de travail de plus de 66% depuis le 12/09/1994.

Que le regroupant nous a fourni une attestation de sa mutuelle stipulant que cette incapacité est indemnisée à hauteur d'environ 1300 € par mois.

Que ce montant comprend toutefois la rente alimentaire versée à l'ex-épouse du regroupant et qui s'élève à plus de 200 € par mois.

Que cette rente alimentaire ne peut pas être prise en considération dans le calcul des revenus du regroupant car ce montant est payé directement par la mutuelle à l'ex-épouse du regroupant.

Qu'en conséquence l'indemnité effectivement perçue par le regroupant s'élève à 1090 € par mois.

Considérant de plus que le loyer de Monsieur s'élève à 360 € par mois.

Que les charges locatives ne sont pas comprises dans ce montant et que le regroupant doit donc payé (sic) en plus de son loyer sa facture d'électricité, d'eau et de chauffage.

Considérant dès lors que les revenus du regroupant ne sont pas suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille afin que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, le visa est refusé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'art. 10§1^{er} 4^{ème}ment de la loi du 15/12/80 et violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle estime que l'analyse faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance de l'époux de la requérante est fautive, et allègue que le montant de l'indemnité d'incapacité perçue par celui-ci, qui s'élève à 1.357,20 euros, dépasse largement les 120% du montant concernant le droit à l'intégration sociale. Elle soutient que la décision ajoute à la loi en diminuant ce montant d'une rente alimentaire versée aux deux enfants mineurs du regroupant, exclusion non prévue par l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « si les deux enfants vivaient chez [le regroupant] et devait donc subvenir à leur besoin, l'administration n'aurait jamais pu exiger un montant supérieur au 120% du revenu d'intégration ».

Elle affirme que la venue de la requérante dans le ménage du regroupant n'entraînerait jamais une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics, le montant de 1.177,20 euros ou de 1.090 euros selon le calcul effectué par la partie défenderesse étant supérieur au revenu d'intégration et le regroupant ne pouvant dès lors jamais être admis de revendiquer un supplément d'aide sociale. Elle considère par conséquent que les revenus du regroupant sont suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et que l'analyse faite par la décision querellée manque en fait et ne peut justifier l'exclusion de la requérante de l'application de l'article 10 §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle estime que la requérante et son époux ont le droit au respect de leur vie familiale, et allègue que le regroupant vit en Belgique depuis plusieurs dizaines d'années, a toujours travaillé en Belgique, est gravement malade et est atteint d'une incapacité de travail de plus de 66 % de sorte que la présence d'une tierce personne pour l'aider dans la vie quotidienne est nécessaire. Elle affirme que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme confirme que la vie familiale est présumée dans le cas d'un couple marié, vie familiale dont la partie défenderesse n'a d'ailleurs jamais nié l'existence en l'espèce.

Elle déclare que l'atteinte portée à cette vie familiale par la décision querellée n'est pas prévue par la loi puisque la partie défenderesse a dû ajouter à la loi pour pouvoir justifier cette atteinte, et reproche à celle-ci de n'avoir à aucun moment procédé à une analyse concrète et circonstanciée des faits de la cause pour justifier de la nécessité et de la proportionnalité de cette atteinte.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment vérifié si le regroupement familial pouvait se faire dans un autre pays, et elle soutient que cela est impossible en raison de l'état de santé du regroupant, un retour de celui-ci dans son pays d'origine risquant d'avoir des conséquences fatales sur son état de santé et étant assimilable à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment le droit, pour le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, de venir vivre avec lui, pour autant que les conditions fixées à l'exercice de ce droit par l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3 soient remplies, à savoir notamment que le membre de la famille apporte « *la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

L'article 10, § 5 de la loi précitée prévoit quant à lui que :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la disposition susmentionnée ne prévoit nullement l'exclusion, dans l'évaluation des moyens de subsistance de l'étranger rejoint, du montant des revenus de la partie requérante qui devrait servir au paiement d'une rente alimentaire.

La circonstance, invoquée dans la motivation de la décision, selon laquelle la rente alimentaire est payée « *directement par la mutuelle à l'ex-épouse du regroupant* », rappelée en termes similaires par la partie défenderesse dans sa note d'observations, signifie seulement en l'espèce qu'une rente alimentaire est directement perçue par l'ex-épouse du requérant sur les revenus de ce dernier, au lieu d'être acquittée par le requérant au départ de son compte bancaire.

Partant, la partie défenderesse ne justifie pas légalement sa décision de n'avoir pas pris en considération une partie de l'allocation d'invalidité de la partie requérante lorsqu'elle a vérifié si les moyens de subsistance du regroupant étaient équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 1er mars 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY